

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE PARTIE DE LA 164<sup>e</sup> SÉANCE  
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE  
TENUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE  
LE 8 JUIN 2021, 9 H**

Adopté à la séance du 21 septembre 2021

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M<sup>e</sup> Annie Beaudin, en remplacement de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau  
M<sup>e</sup> Hélène Bédard  
M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa  
M<sup>e</sup> Julie Charbonneau  
M<sup>e</sup> Marie Charest  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau  
M<sup>me</sup> Manon Dufresne  
M<sup>e</sup> Philippe de Grandmont  
M. Simon Julien  
M<sup>me</sup> Lucie Lafontaine  
M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
M<sup>e</sup> Mélanie Marois  
M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre  
M<sup>me</sup> Isabelle Plante  
M<sup>e</sup> Gilles Ouimet, lequel se joint à la séance à 9 h 30  
M<sup>e</sup> Patrick Simard

Sont absentes : M<sup>me</sup> Isabelle Plante  
M<sup>me</sup> Adriane Porcin

Sont aussi présentes : M<sup>e</sup> Danie Daigle, adjointe à la présidence  
M<sup>me</sup> Caroline Boucher, adjointe administrative  
M<sup>me</sup> Camille Joly, technicienne en droit  
M<sup>e</sup> Sophie Leroux, conseillère

## **1. Ouverture de la séance**

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les Règles de régie interne adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

La séance est ouverte à 9 h04.

M. René Côté souhaite la bienvenue aux participants, soulignant la présence de M<sup>e</sup> Annie Beaudin du Tribunal administratif du Travail remplacement de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau, laquelle ne participe pas à la séance en application de l'article 184 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3).

Il note l'absence de M<sup>me</sup> Isabelle Plante et de M<sup>me</sup> Adriane Porcin.

## **2. Adoption de l'ordre du jour de la séance**

M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour; la tenue de séances spéciales pour examiner la recevabilité des plaintes visant les présidents d'organismes membres du Conseil (point 8.3).

M<sup>e</sup> Marie Charest souhaite que soit discuté un sujet précédemment abordé, celui de la veille médiatique et jurisprudentielle (point 8.4).

M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa demande que le point 4.4 soit discuté à huis clos au motif que l'affaire est pendante devant la Cour supérieure.

Sur la proposition de M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, l'ordre du jour de la séance du Conseil est adopté à l'unanimité comme modifié.

## **3. Adoption des procès-verbaux de la séance du 23 mars 2021 et de la séance spéciale du 14 avril 2021**

Sur la proposition de M<sup>e</sup> Marie Charest, le procès-verbal de la séance du 23 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

Sur la proposition de M<sup>e</sup> Patrick Simard, le procès-verbal de la séance spéciale du 14 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

## **4. Rapport du président**

### **4.1. Démission de M<sup>me</sup> Lise Simard et départ de M<sup>e</sup> Hélène Bédard**

M. René Côté informe les membres que le 1<sup>er</sup> avril 2021, M<sup>me</sup> Lise Simard a remis sa démission.

Il annonce également le départ de M<sup>e</sup> Hélène Bédard, laquelle prend sa retraite du Tribunal administratif du travail plus tard en juin 2021.

Sur la proposition de M<sup>e</sup> Patrick Simard, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la justice administrative remercie chaleureusement M<sup>e</sup> Hélène Bédard pour ses bons et loyaux services, laquelle a toujours fait preuve d'un grand dévouement et démontré l'excellence de ses compétences depuis sa nomination.

**4.2. Pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2016 QCCJA 832 —  
M<sup>e</sup> Mathieu Proulx et M<sup>e</sup> Kathya Gagnon**

Ce pourvoi a été entendu par la Cour supérieure les 15 et 16 février 2021. Le juge Jacques G. Bouchard a rendu son jugement le 25 février 2021, rejetant le pourvoi.

Une demande pour permission d'en appeler nous a été signifiée le 14 avril 2021. Une audition a eu lieu le 23 avril 2021. Le 26 avril 2021, l'honorable Suzanne Gagné accordait cette demande de M<sup>e</sup> Gagnon sans que soient limités les motifs d'appel énoncés dans la déclaration d'appel.

Ce jugement a été mis à la disposition des membres du Conseil.

M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa souligne que le motif d'appel invoqué est le processus d'enquête, notamment la participation de l'avocat assistant le comité d'enquête, bien que la décision de la Cour d'appel soit motivée par le fait qu'il s'agisse d'une première destitution d'un juge administratif par le Conseil.

M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau suggère de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil la question de l'assistance d'un avocat fournie aux comités d'enquête.

M. René Côté propose la création d'un groupe de travail sur le sujet. M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, M<sup>e</sup> Julie Charbonneau, M. Simon Julien, M<sup>e</sup> Gilles Ouimet et M<sup>e</sup> Patrick Simard composent ce groupe de travail présidé par M. René Côté.

Une demande est faite au secrétariat de voir ce qu'il en est sur ce point dans d'autres juridictions ou organismes similaires.

**4.3. Pourvoi en contrôle judiciaire dans le dossier 2019 QCCJA 1096 —  
M<sup>e</sup> Daniel Crespo-Villareal et M<sup>e</sup> Marc Lavigne**

M<sup>e</sup> Lavigne conteste la décision du comité d'enquête alléguant que ce comité aurait commis une erreur dans l'appréciation de la preuve en ne considérant pas l'ensemble des circonstances particulières qui justifiaient le délai de délibéré.

M. René Côté indique qu'une audience dans ce dossier aura lieu le 18 juin prochain.

**4.4. Pourvoi en contrôle judiciaire de M<sup>e</sup> André Gagnier à l'encontre de Conseil de  
la justice administrative (à huis clos)**

**4.5. Calendrier des séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes et  
avis de convocation aux séances du comité**

M. René Côté rappelle que les séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes ont lieu le premier mardi des mois pairs, à l'exception du mois d'août où c'est le troisième mardi. La liste des membres appelés à siéger à ce comité pour l'année 2022 est maintenant disponible sur le site intranet du Conseil.

Il rappelle également que quatre membres des cinq organismes de l'Administration assujettis à la compétence du Conseil sont appelés à siéger à chaque comité. Le choix de ces membres est fait conformément aux règles 9 et suivantes des Règles sur le traitement d'une plainte.

M<sup>e</sup> Marie Charest demande que les membres d'un CERP dont la présence n'est pas requise pour une rencontre donnée en soient avisés le plus tôt possible pour leur permettre de libérer cette période à leur agenda, ainsi que le temps réservé à la préparation des dossiers. Dorénavant, tout

membre d'un groupe appelé pour un CERP et non convoqué sera avisé. Pour ce faire, l'avis de convocation sera envoyé en indiquant dans le groupe qui est convoqué et qui ne l'est pas.

## **5. État et suivi des dossiers de plainte**

### **5.1. Statistiques**

Au cours de l'exercice financier 2020-2021, 120 plaintes ont été déposées. Un document comportant des statistiques sur les dossiers de plainte de l'année 2020-2021 ainsi que des deux précédentes, est remis aux membres. Ces statistiques exposent distinctement les données pour chaque organisme assujetti à la compétence du Conseil.

Depuis le début de l'exercice financier 2021-2022, 38 plaintes ont été déposées.

### **5.2. Séances du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 6 avril 2021**

Le comité d'examen de la recevabilité des plaintes a tenu une séance le 6 avril 2021. Dix-huit dossiers étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Une seule de ces plaintes a été déclarée recevable et fait donc l'objet d'une enquête.

### **5.3. Dépôt des décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 6 avril 2021**

Les décisions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, rendues lors de la séance du 6 avril 2021, ont été transmises préalablement aux membres afin de leur permettre d'en prendre connaissance.

Le Conseil prend acte du dépôt des décisions du comité, lequel juge manifestement non fondées les plaintes liées aux dossiers portant les numéros : 1067, 1242, 1254, 1270, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1287 et 1289.

### **5.4. Enquête en cours — 2020 QCCJA 1271 — M<sup>e</sup> Jean-François Séguin (TAT)**

Une seule enquête est en cours. Elle porte sur une plainte de M. Ikram Mandry à l'égard de M<sup>e</sup> Jean-François Séguin, juge administratif au Tribunal administratif du travail.

M<sup>e</sup> Mélanie Marois mentionne qu'une audience sera tenue sous peu.

Elle souligne que le juge visé par la plainte conteste le processus d'examen de recevabilité de la plainte et l'extrait de résolution de la résolution du Conseil.

M<sup>e</sup> Gilles Ouimet suggère qu'on examine si le problème est réel et si un correctif peut être appliqué pour éviter le dépôt d'un pourvoi.

Divers commentaires et suggestions sont formulés. Cependant, tous conviennent qu'on doit laisser le comité d'enquête faire son travail.

### **5.5. Dépôt du rapport d'enquête relatif au dossier numéro 2019 QCCJA 1175 — Kathya Gagnon (TAQ)**

Le comité constitué pour enquêter sur la plainte portant le numéro 2019 QCCJA 1175 soumet au Conseil son rapport et sa recommandation quant à la sanction, ayant statué préalablement sur le manquement déontologique et déposé un premier rapport lors de la séance du 16 février 2021.

Tous les membres participant à la séance ont reçu et pris connaissance de ce rapport.

La Loi sur la justice administrative ainsi que les Règles sur le traitement d'une plainte prévoient que le Conseil doit d'abord prendre acte des rapports avant d'en transmettre une copie aux parties.

De plus, comme il s'agit en l'espèce d'une recommandation de suspension, celle-ci doit être transmise au ministre de la Justice.

Sur la proposition de M<sup>e</sup> Gilles Ouimet, il est résolu à la majorité, M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, M<sup>e</sup> Julie Charbonneau, M<sup>e</sup> Marie Charest, M. René Côté et M<sup>e</sup> Patrick Simard s'abstenant de voter, que le Conseil de la justice administrative :

1. prend acte du rapport du comité d'enquête, lequel, ayant préalablement déclaré fondée la plainte formulée par M. Marcellin Bélanger à l'égard de M<sup>e</sup> Kathya Gagnon, juge administrative au Tribunal administratif du Québec, recommande une suspension sans rémunération de quatre-vingt-dix jours;
2. conformément à l'article 192 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J -3), transmet cette recommandation au ministre de la Justice.

### **8. Questions diverses**

Étant donné le temps écoulé depuis le début de la séance, le Conseil décrète que les points 8.1 et 8.2 de l'ordre du jour sont devancés.

#### **8.1. Concept de *défense pleine et entière***

M<sup>e</sup> Hélène Bédard présente sa position quant à l'utilisation de l'expression *défense pleine et entière*. Elle considère qu'elle devrait être évitée, car elle réfère au domaine du droit pénal et criminel. Ce n'est que dans certaines circonstances particulières, lorsque la loi traite d'affaires pénales, que le concept pourrait être utilisé.

M. René Côté souligne qu'il prend note de la remarque et que des modifications ont déjà été apportées aux grilles d'analyse préparées aux fins de l'examen de la recevabilité des plaintes.

#### **8.2. Concept de *décision rendue dans le cadre du droit applicable***

M<sup>e</sup> Hélène Bédard porte à l'attention des membres que le Conseil ne doit pas juger de la révision en droit d'une décision d'un tribunal administratif.

M. René Côté précise que la jurisprudence reconnaît que les actes d'un juge peuvent parfois entrer dans le champ d'application de la déontologie judiciaire tout en faisant l'objet d'un contrôle au moyen de l'appel ou de la révision judiciaire.

Il est convenu de préciser que le concept de la décision rendue dans le cadre du droit applicable doit être examiné sous l'aspect déontologique, considérant que le mandat du Conseil ne lui permet pas de revoir les décisions des tribunaux administratifs.

**Levée de la séance**

La séance est levée à 12 h 10 et ajournée au 22 juin prochain, à 13 h 30.

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA 164<sup>e</sup> SÉANCE  
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE  
TENUE PAR TÉLÉCONFÉRENCE  
LE 22 JUIN 2021, 13 H 30**

- Sont présents : M. René Côté, président du Conseil
- M<sup>e</sup> Annie Beaudin, en remplacement de M<sup>e</sup> Lucie Nadeau  
M<sup>e</sup> Hélène Bédard  
M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa  
M<sup>e</sup> Julie Charbonneau  
M<sup>e</sup> Marie Charest  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau  
M<sup>me</sup> Manon Dufresne  
M<sup>e</sup> Philippe de Grandmont  
M. Simon Julien  
M<sup>me</sup> Lucie Lafontaine  
M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
M<sup>e</sup> Mélanie Marois  
M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre  
M<sup>me</sup> Isabelle Plante  
M<sup>e</sup> Gilles Ouimet, lequel quitte la séance à 15 h 06  
M<sup>e</sup> Patrick Simard
- Sont absents : M<sup>e</sup> Hélène Bédard, celle-ci n'étant plus en fonction  
M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa  
M<sup>me</sup> Manon Dufresne  
M<sup>me</sup> Adriane Porcin
- Sont aussi présentes : M<sup>e</sup> Danie Daigle, adjointe à la présidence  
M<sup>me</sup> Caroline Boucher, adjointe administrative  
M<sup>me</sup> Camille Joly, technicienne en droit  
M<sup>e</sup> Sophie Leroux, conseillère

### **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte à 13 h 30.

M. René Côté note l'absence de M<sup>e</sup> Sylvain Bourassa, de M<sup>me</sup> Manon Dufresne et de M<sup>me</sup> Adriane Porcin.

### **6. Modalités de l'avis de plainte**

Il y a lieu de s'interroger sur l'actuelle pratique du Conseil entourant les avis de plainte transmis aux membres visés par une plainte pour les motifs ci-après exposés.

Un groupe de travail est donc constitué lors de la séance du Conseil du 23 mars 2021 pour examiner cette question. M<sup>e</sup> Philippe de Grandmont, M<sup>e</sup> Mélanie Marois et M<sup>me</sup> Lucie Nadeau composent ce groupe présidé par M. René Côté.

Une rencontre a lieu le 4 mai 2021.

L'article 184.1 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J -3) permet d'inviter un membre visé par une plainte à soumettre ses commentaires au comité d'examen de la recevabilité des plaintes. En application de cette disposition, les Règles sur le traitement d'une plainte prévoient à leur règle 7 que le membre est informé de la possibilité de présenter des observations.

En pratique, cette invitation lui est adressée au moment où lui est transmise une copie de la plainte le concernant.

Considérant les affirmations suivantes :

1. ne pas être informés du dépôt d'une plainte permettrait aux membres de conserver leur sérénité. D'ailleurs, il semblerait que les membres préfèrent ne pas en être avisés. Toutefois, il est possible d'avancer que certains membres souhaiteraient le contraire;
2. dans la majorité des cas, les observations des membres à l'étape de la recevabilité ne fournissent généralement pas d'éléments déterminants dans l'analyse; le comité d'examen de la recevabilité des plaintes en serait venu aux mêmes conclusions;

le groupe de travail suggère de transmettre l'avis de plainte aux membres lorsqu'à première vue, selon les conclusions du comité d'examen de la recevabilité des plaintes, les faits soutiennent les allégations de manquement déontologique.

L'analyse de la recevabilité de la plainte serait donc reportée à une autre séance de ce même comité, vraisemblablement au moyen d'une séance tenue à distance et dans un délai rapproché. Entretemps, une invitation sera faite au membre de fournir ses explications. Il est entendu que, dans un tel cas, la poursuite de l'examen du dossier sera effectuée par les membres ayant déjà pris connaissance du dossier.

Un document résumant les discussions du groupe de travail de même que le procès-verbal de la rencontre du 4 mai 2021 sont remis aux membres.

Ce changement pourrait être apporté en modifiant la règle 7 des Règles sur le traitement d'une plainte :

Attendu l'article 184.1 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J -3) suivant lequel le Conseil transmet une copie de la plainte au membre qui en fait l'objet et peut lui demander des explications;



Attendu la règle 7 des Règles sur le traitement des plaintes suivant laquelle une copie de la plainte est transmise au membre qui en fait l'objet ainsi qu'une invitation à transmettre ses observations;

Attendu la nécessité de revoir cette façon de procéder;

Il est proposé par M<sup>e</sup> Philippe de Grandmont et adopté à l'unanimité, de remplacer la règle 7 des Règles sur le traitement d'une plainte par la suivante :

Une copie de la plainte accompagnée de tous les documents complémentaires est transmise au membre qui fait l'objet de la plainte en même temps que la décision la déclarant manifestement non fondée, sauf si le comité d'examen de la recevabilité des plaintes est d'avis qu'à première vue les faits soutiennent les allégations de manquement déontologique énoncées dans la plainte. Auquel cas, le membre est invité à transmettre ses explications écrites.

Lorsque la plainte vise un dossier qui a été ajourné afin de poursuivre l'audition ultérieurement ou pris en délibéré par le membre visé par la plainte, ce membre n'est pas informé de la plainte tant qu'il demeure saisi du dossier, à moins que le comité d'examen de la recevabilité des plaintes en décide autrement.

Toutefois, lorsque la plainte est portée contre un membre du Conseil, une copie de la plainte accompagnée de tous les documents complémentaires lui est transmise dès réception.

## **7. Dépôt des rapports d'enquête**

### **7.1. Modification à la règle 36 des Règles sur le traitement d'une plainte**

Lors de la séance du Conseil du 22 septembre 2020, un groupe de travail est formé pour analyser la question du processus de dépôt des rapports d'enquête. Cette question fut de nouveau traitée lors de la séance du 23 mars 2021 et le groupe de travail fut alors élargi incluant des membres nouvellement nommés au Conseil.

M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau, M<sup>me</sup> Lucie Lafontaine, M<sup>e</sup> Antonietta Melchiorre, M<sup>me</sup> Isabelle Plante et M<sup>e</sup> Patrick Simard composent ce comité présidé par M. René Côté.

Trois rencontres ont lieu les 14 octobre et 20 novembre 2020 et le 15 avril 2021.

Ce groupe de travail a analysé l'obligation de prendre acte des décisions des comités d'enquête. Cette exigence n'est pas contenue à la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J -3), mais découle de règles internes adoptées par le Conseil, plus spécifiquement de la règle 36 des Règles sur le traitement d'une plainte.

De même, est faite une réflexion quant au deuxième paragraphe de la règle 36, suivant lequel le Conseil, lorsque le comité d'enquête a jugé la plainte fondée, prend connaissance de la recommandation du comité d'enquête quant à la sanction et en délibère. Cette disposition n'est pas appliquée, le comité d'enquête étant souverain quant à la décision tant sur le bien-fondé de la plainte que sur la sanction applicable.

Un document résumant les discussions du groupe de travail de même que le procès-verbal de la rencontre du 15 avril 2021 sont remis aux membres.

Ainsi, des modifications pourraient être apportées à la règle 36 des Règles sur le traitement d'une plainte :

Attendu la nécessité de promouvoir et maintenir la confiance du public dans le traitement des plaintes et dans le système de justice administrative;

Attendu l'importance de garantir la saine administration de la justice;

Attendu la nécessité de revoir cette façon de procéder;

Il est proposé par M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau et adopté à l'unanimité, de modifier la règle 36 des Règles sur le traitement d'une plainte comme suit :

1. par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Le Conseil reçoit le rapport et prend acte de ses conclusions et recommandations.

2. par la suppression du deuxième alinéa.

## **7.2. Comité de la qualité et de la cohérence**

Lors de la réunion du 15 avril dernier du groupe de travail formé pour analyser la question du processus de dépôt des rapports d'enquête, des discussions ont porté sur la question de la qualité et de la cohérence des décisions prises par les comités d'enquête.

Assurer la qualité et la cohérence des décisions est une finalité importante, laquelle ne doit toutefois pas porter atteinte à l'indépendance décisionnelle des comités d'enquête.

Pour cette raison, il est suggéré de mettre en place au sein du Conseil un comité sur la qualité et la cohérence, lequel procéderait à une relecture des décisions des comités d'enquête avant leur signature.

Le comité serait appelé à commenter les projets de décision préparés par les comités d'enquête. Bien entendu, ceux-ci ne seraient pas tenus de suivre les commentaires et suggestions du comité sur la qualité et la cohérence, mais pourraient s'en inspirer dans la rédaction de leur rapport final.

Afin d'assurer une plus grande rapidité de son intervention, ce comité ne serait composé que de quatre personnes, à savoir le président du Conseil et trois membres du Conseil (un président de tribunal administratif, un juge administratif et un membre représentant le public). Ces trois membres agiraient pour une période d'environ un an et seraient remplacés. M<sup>e</sup> Danie Daigle, adjointe à la présidence, assisterait ce comité.

Un document résumant les discussions du groupe de travail est remis aux membres.

M<sup>e</sup> Annie Beaudin craint des délais à finaliser un rapport d'enquête en raison du temps nécessaire à l'exécution du processus. Elle exprime également une crainte à l'égard de l'apparence d'indépendance du comité d'enquête. Elle suggère un processus informel. Elle mentionne que ce comité devrait davantage être axé sur la formation des membres des comités et de l'avocat du secrétariat qui assiste les comités d'enquête pour atteindre cet objectif de cohérence

M<sup>me</sup> Lucie Lafontaine dit avoir de grandes réserves quant à la création de ce comité, notamment en regard de l'apparence d'indépendance des membres d'un comité d'enquête. Elle doute également qu'il s'agisse d'un moyen permettant d'éviter le problème qu'on veut régler.

M<sup>e</sup> Julie Charbonneau considère que ce comité ne porterait pas atteinte à l'indépendance des comités d'enquête et suggère de mentionner à la règle qu'il est constitué dans le but de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des rapports d'enquête.

M<sup>e</sup> Marie Charest ajoute qu'un exercice de relecture est déjà fait au sein même du comité d'enquête. Elle ajoute que de tels comités dans les tribunaux administratifs ont principalement pour fonction de planifier la formation des membres.

Ainsi, des modifications pourraient être apportées aux Règles sur le traitement d'une plainte :

Attendu l'objectif d'assurer la qualité et la cohérence des décisions du Conseil;

Attendu la nécessité de promouvoir et maintenir la confiance du public dans le traitement des plaintes;

Attendu qu'il y a lieu d'instituer un comité pour ce faire;

Il est proposé par M<sup>e</sup> Marie Charest et adopté à l'unanimité, de modifier les Règles sur le traitement d'une plainte par l'ajout, avant la règle 35, de la suivante :

**Règle 34.2. COMITÉ DE LA QUALITÉ ET DE LA COHÉRENCE**

Est institué au sein du Conseil un comité visant à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des rapports d'enquête.

Ce comité est composé de quatre membres du Conseil :

1. le président, lequel préside ce comité;
2. un président des organismes assujettis à la compétence du Conseil, un membre de ces organismes, autre qu'un président, et un membre représentant le public. Ils sont remplacés lorsque le Conseil en décide.

La composition de ce comité sera examinée à la prochaine séance.

## **8. Questions diverses**

### **8.3. Tenue de séances spéciales pour examiner la recevabilité des plaintes visant les présidents d'organismes membres du Conseil**

M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau rappelle qu'en application de la loi, il est interdit à un président d'organisme assujetti à la compétence du Conseil de siéger au Conseil lorsqu'il fait l'objet d'une plainte, et ce, contrairement à ce qu'il en est pour les autres membres de l'Administration.

Elle suggère donc que de telles plaintes soient examinées et décidées en priorité.

M<sup>e</sup> Patrick Simard dit comprendre le principe du premier arrivé, premier servi. Toutefois, toute plainte visant un membre du Conseil devrait être examinée en priorité sans que cela porte ombrage au Conseil. Il suggère la création d'un comité d'examen de la recevabilité des plaintes dès réception de la plainte pour en faire l'examen le plus rapidement possible.

M<sup>me</sup> Isabelle Plante est d'avis que cette façon de faire est de nature à renforcer la confiance du public.

M<sup>me</sup> Lucie Lafontaine demande s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter la fréquence des comités d'examen plutôt que de procéder par séances spéciales. Elle éprouve un malaise au traitement prioritaire qui serait accordé aux membres du Conseil et sur l'impact que cela pourrait avoir sur la perception du public.

M<sup>e</sup> Phillippe de Grandmont considère qu'en théorie, on semble créer un traitement privilégié. Cependant, le fait de remédier par un moyen particulier à une situation exceptionnelle ne constitue

pas un avantage ou désavantage. De plus, cela ne cause pas de préjudice au plaignant en raison du respect des objectifs de la loi.

M<sup>e</sup> Marie-Josée Corriveau considère qu'une telle situation peut exclure la participation d'un membre d'un organisme assujéti à la compétence du Conseil à un comité d'examen de la recevabilité des plaintes alors que des plaintes visant cet organisme y sont analysées.

M. René Côté expose deux options quant à la façon de procéder. Il pourrait y avoir la tenue d'une séance spéciale ou l'analyse du dossier à la prochaine séance du comité d'examen de la recevabilité des plaintes. La tenue d'une séance spéciale est retenue.

Ainsi, il est proposé par M<sup>e</sup> Patrick Simard et adopté à l'unanimité, de modifier la règle 11 des Règles sur le traitement d'une plainte par l'ajout :

1. au premier alinéa et après le terme « lieu », de « notamment »;
2. d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

Le président du Conseil peut, lorsque les circonstances le requièrent, convoquer l'un ou l'autre de ces groupes pour tenir une séance du comité à une autre date.

#### **8.4. Revue de presse**

M<sup>e</sup> Marie Charest demande ce qu'il en est de la possibilité de produire la revue de presse constituée par le secrétariat dans un format qui permette qu'elle soit diffusée à l'ensemble des membres des organismes assujéti à la compétence du Conseil.

M. René Côté mentionne qu'il a consulté certains présidents sur le sujet et que cette demande ne constitue pas un besoin pour ces entités.

Il ajoute que ce qui est demandé ne semble pas respecter les exigences en matière de droit d'auteur.

M<sup>e</sup> Marie Charest souhaite que les ajouts à la veille médiatique soient datés de façon à ce que les membres puissent repérer plus facilement les articles déjà consultés. Le secrétariat examinera les solutions possibles.

#### **9. Calendrier**

Le calendrier des prochaines séances du Conseil est établi comme suit :

- Mardi 21 septembre 2021;
- Mardi 30 novembre 2021;
- Mardi 22 mars 2022;
- Mardi 14 juin 2022.

**10. Levée de la séance**

La séance est levée le 22 juin 2021 à 15 h53.

Le président du Conseil de la justice administrative,

---

M. René Côté